

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (JO du 18 juin 1985).

Modifié par :

- Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 (JO du 24 novembre 1985) ;
- Décret n° 88-544 du 6 mai 1988 (JO du 7 mai 1988) ;
- Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (JO du 20 juin 2000) ;
- Décret n° 2002-1082 du 7 août 2002 (JO du 11 août 2002).

Article 4 (Modifié par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 art. 3 (jorif 20 juin 2000)).

L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements visés à l'article 1er avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39 le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4-1 (Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 art. 4 (JO 20 juin 2000)).

La mission de l'agent mentionné à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Article 4-2 (Créé par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 art. 4 (JO 20 juin 2000)).

En application du 2° (b) de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4 en matière d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.